

# **GE\_GERICHTE ATA/424/2011 vom 28. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_424\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_424_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/424/2011 du 28 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/424/2011 del 28 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Les dispositions tant légales que réglementaires régissant l'examen du brevet d'avocat ont été modifiées depuis le 1er janvier 2011 par la création d'une école d'avocature. Le présent litige reste toutefois entièrement soumis à l'ancien droit (art. 55 al. 5 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10).

L'art. 30 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 5 juin 2002 (aRPAv, abrogé depuis le 1er janvier 2011) dispose que l'examen final

- 7/9 - A/745/2011 est réussi lorsque la note finale, composée de la moyenne des quatre épreuves intermédiaires arrondie au quart, de la note obtenue lors de l'épreuve écrite de l'examen final, affectée d'un coefficient deux, et de la note de chacune des épreuves orales (al. 1 et 2). En cas d'échec, le candidat peut se représenter, et dispose de trois tentatives (al. 3 et 4).

De plus, la commission a édicté le 1er septembre 2006 une directive, dont l'art. 5 prévoit que, en cas d'absence, le stagiaire défaillant doit justifier sans délai d'un empêchement légitime s'il veut éviter que son défaut ne compte comme un échec. En cas d'empêchement d'ordre médical, le candidat doit produire un certificat médical attestant qu'il était dans l'incapacité de subir l'examen en question.

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que la session du mois de juin 2010 constituait sa troisième tentative et que, s'étant présenté aux examens, sa note finale a été insuffisante pour obtenir le brevet. Il se trouve en conséquence en situation d'échec définitif.

### **E. 3**

Le recourant demande à ce que sa troisième tentative soit annulée. Ses capacités intellectuelles et cognitives étaient, durant la session, diminuées par son état de santé et il ne s'était rendu compte de ce fait qu'au début du mois de juin.

a. Ni l'aLPAV, ni le aRPAv, ni la directive ne prévoient les possibilités de prendre en compte les situations exceptionnelles de ce genre.

b. En matière universitaire, selon une jurisprudence constante, les candidats qui ne se sentent pas aptes pour des raisons de santé à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. A défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/406/2011

du 21 juin 2011, et la jurisprudence citées).

c. L'arrêt de la chambre administrative précité mentionne la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral concernant les examens. Celle-ci a prévu des exceptions au principe évoqué ci-dessus, permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen ait été subit. Cinq conditions doivent être cumulativement remplies (voir not. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-354/2009 du 24 septembre 2009, ainsi que les références citées) : – la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ; – aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; – le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;

- 8/9 - A/745/2011 – le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; – l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant indique avoir commencé à souffrir d'insomnie, traitée sans succès au moyen de somnifères, deux jours avant le début de la session. Le 8 mai 2010, pendant l'examen écrit, il était épuisé, avait mal à la tête et des bouffées de chaleur. Son état a encore été aggravé par le retard d'un train lors de l'examen oral du 12 mai 2010. Le 19 mai 2010, soit le jour du dernier examen oral, il avait souffert de vertige et de faiblesse, et consulté son médecin traitant. Malgré ces éléments, il n'est pas intervenu auprès de la commission avant d'avoir pris connaissance de son échec.

Au vu de ce qui précède, la chambre administrative ne peut admettre que la deuxième condition exigée par la jurisprudence, selon laquelle aucun symptôme ne doit être visible pendant l'examen, est remplie.

En conséquence, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument, en CHF 400.-, sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.